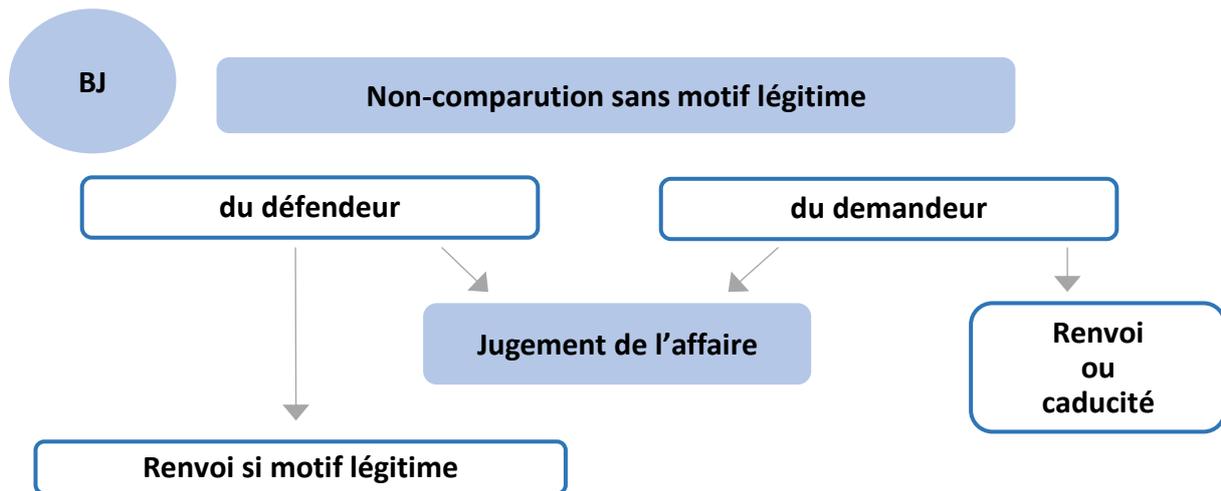


M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La non-comparution devant le bureau de jugement (BJ)



Les articles R. 1454-20 et R. 1454-21 du code du travail énoncent les règles applicables en cas de non-comparution d'une partie au bureau de jugement, **que l'affaire ait été renvoyée par le bureau de conciliation et d'orientation ou qu'elle relève d'un cas de saisine directe du bureau de jugement.**

Des sanctions sont prévues en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime. Encore faut-il, s'agissant du défendeur, qu'il ait été régulièrement convoqué. Pour rappel, sont généralement considérés comme des motifs légitimes les difficultés de santé, de transports ou d'ordre familial ou une indisponibilité professionnelle, à condition d'en avoir informé la juridiction en temps utile. Si l'une ou l'autre des parties qui ne comparaît pas invoque un motif légitime, le bureau de jugement peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

En l'absence de motif légitime, le bureau de jugement peut retenir l'affaire, entendre la seule partie présente et trancher le litige.

Enfin, si le demandeur ne comparaît pas, le bureau de jugement peut, sauf si le défendeur réclame qu'une décision soit rendue sur le fond, prononcer la caducité des demandes, c'est-à-dire constater qu'elles ne sont pas soutenues à l'audience.

LA NON COMPARUTION DU DÉFENDEUR

L'article R. 1454-20 du code du travail prévoit que « lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement ».

Deux règles :

- **l'affaire est jugée** à défaut de motif légitime d'absence communiqué en temps utile ;
- **l'affaire est renvoyée** si le défendeur a fait valoir en temps utile un motif légitime d'absence.

NON COMPARUTION DU DEMANDEUR

L'article R. 1454-21 du code du travail prévoit que « dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. »

Il en résulte qu'en cas de non comparution du demandeur sans motif légitime devant le bureau de jugement :

- **l'affaire peut être jugée si le défendeur sollicite un jugement sur le fond**, par exemple dans l'hypothèse où il a fait des demandes à l'encontre du demandeur. Cela suppose cependant que le bureau de jugement s'assure que les prétentions du défendeur ont été préalablement notifiées au demandeur. Le jugement ainsi rendu sera contradictoire ;
- **le bureau de jugement peut, même d'office, déclarer caduque la requête** (ou la citation lorsque l'instance a été introduite par assignation). La déclaration de caducité peut être rapportée, c'est-à-dire retirée, si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Le demandeur est alors avisé par tous moyens de la nouvelle date d'audience et le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.